

Président

Dr Patrick PELLOUX

Secrétaire général

Dr Bruno FAGGIANELLI

Secrétaire Adjoint

Régis GARRIGUE

Trésorier

Dr Fabrice VENIER

Webmaster

Dr Laurent CASENOVE

Directrice de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins.

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Etablissement Publics de Santé

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Agences Régionales d'Hospitalisation

Mesdames et Messieurs les préfets, Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales

Paris, le 02 décembre 2008

Objet : Lettre DHOS du 24 novembre 2008 aux directeurs d'établissements publics de santé, aux directeurs des agences régionales d' hospitalisation, aux préfets et directeurs DDASS

Mesdames, Messieurs,

L'Association des médecins urgentistes de France (AMUF) souligne tout d'abord que Madame D'AUTUME avait justement pour mission depuis plus de 6 mois de mettre en œuvre le relevé de conclusion DHOS-FPSH d'avril 2008 et d'éviter ainsi ce conflit. Or malgré nos multiples demandes**, Madame D'AUTUME** n'a jamais donné suite au relevé de conclusions **et porte donc en partie la responsabilité de ce nouveau conflit**.

Sur l'analyse de cette lettre de la DHOS, l'AMUF prend acte immédiatement que la DHOS fonde en partie la non recevabilité de l'appel de l'AMUF à la cessation de travail sur le fait que (paragraphe 3) **« ces obligations sont fixées à 10 demi-journées hebdomadaires pour les praticiens à temps plein dans la limite de 48 H** ». L'AMUF souligne que Madame D'AUTUME **rappelle bien (telle une déléguée de l'AMUF, sinon mieux)** « qu'il est hors de question de travailler plus de 48 heures, en temps continu aussi bien qu'en demi-journées et qu'au delà de 48 h, le temps de travail additionnel accompli le cas échéant par les praticiens, est soit indemnisé, soit récupéré, soit versé sur un compte-épargne temps ».

Par conséquent l'AMUF appelle immédiatement l'ensemble des urgentistes dont le décompte de travail est actuellement en demi-journée et ceux qui accomplissent plus de 48 heures hebdomadaires, <u>à mener une action au tribunal administratif contre l'hôpital</u> afin de récupérer le temps additionnel qu'ils auraient effectué sau delà des 48 heures et qui était dissimulé par l'utilisation de ces demi-journées.
<u>L'AMUF confirme qu'il est dorénavant impossible pour un directeur d'hôpital ou un chef de service d'imposer plus de 48 heures hebdomadaires à un praticien dont le décompte de travail est en heure ou en demi-journée</u>.
L'AMUF confirme que la vision financière de la MEAH n'est donc pas fondée, puisque l'argument avancé par cet AUDIT tendait à prouver qu'en faisant passer un service d'un décompte continu en demi journée,

14 rue Vésale
75005 PARIS
Tél : 01.43.36.22.14
http://www.amuf.fr
mail : secretariat@amuf.fr
association loi 1901, 97/3060

l'établissement « gagnait » 26%, ce qui impliquait mathématiquement que 10 demi-journées = 60 heures hebdomadaire.

Sur les autres aspects de cette lettre DHOS, Madame D'AUTUME expose aux directeurs de Centres Hospitaliers un certain nombre de considérations tendant à discréditer les arguments sur lesquels se fondent l'AMUF pour réclamer le respect de leur temps de travail**. Elle s'appuie pour cela sur des textes de loi dont <u>elle interprète librement le contenu,</u>**

<u>Sur la durée minimale de 39 heures</u>

> ***« aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe en effet à 39 h la durée de travail hebdomadaire des personnels médicaux hospitaliers »***

Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
NOR:MESH0124422D Article 1 Modifié par *<u>Décret n°2007-826 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007</u>* La durée du travail est fixée à 35 heures par semaine dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.
Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Rien n'indique que les médecins sont exclus de cette disposition. Pour preuve, le fait que les médecins hospitaliers ont bénéficié comme les cadres administratifs hospitaliers de 20 jours de RTT par an pour compenser le fait qu'ils travaillent plus. Ces 20 jours avaient été calculés sur un delta 35-39 : 47 semaines travaillées par an x 4 heures = 188 heures, soit 20 journées de 9,4 heures.

<u>Sur la durée maximale des 48 heures</u>

> ***Ces obligations sont fixées à 10 demi-journées hebdomadaires pour les praticiens à temps plein dans la limite de 48H ; par dérogation, les obligations hebdomadaires des praticiens affectés dans des services fonctionnant en temps médical continu sont décomptées en heures, toujours dans la limite de 48h***

Dans chacun des articles de loi cités, la formulation relative à la borne des 48 heures est :
- *« ne peut dépasser 48 heures »* ou
- *« ne peut excéder 48 heures ».*

Ces dispositions sont la transcription de la DE 93/104/CE et ne précisent à aucun endroit du CSP que les praticiens sont tenus d'accomplir 48 heures hebdomadaires. Il apparaît donc clairement que si le praticien doit travailler au moins 35 heures par semaine, il ne peut travailler plus de 48 heures en moyenne sauf s'il s'est expressément porté volontaire pour le faire**. La formulation utilisée ici tend à faire penser que 48 heures est la durée hebdomadaire requise pour réputer avoir satisfait aux obligations de service.**

<u>Sur l'établissement des tableaux de service</u>

> ***il revient par ailleurs aux seuls directeurs d'établissements publics de santé d'arrêter le tableau de service mensuel organisant la participation de chaque praticien au fonctionnement du service public hospitalier***

Article R6152-26 – Alinéa 5

Afin d'assurer la continuité des soins, l'organisation du temps de présence médicale, pharmaceutique et odontologique établie en fonction des caractéristiques propres aux différents services ou départements est arrêtée annuellement par le directeur d'établissement après avis de la Commission Médicale d'Etablissement. Un tableau de service nominatif, établi sur cette base, est arrêté mensuellement par le directeur sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure.

Le directeur d'établissement n'a pas la compétence d'arrêter seul le tableau de service. Il le fait sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure.

Sur la constatation du temps additionnel accompli

> ***il revient par ailleurs aux seuls directeurs d'établissements publics de santé (…) de constater à l'issue du quadrimestre le service fait, ainsi que le cas échéant les périodes de temps de travail additionnel et les droits à indemnisation complémentaire ou à récupération qu'elles génèrent pour le praticien.***

Ceci tendrait à faire croire que le praticien n'est pas à même, au vu du tableau nominatif de service, de constater par lui-même le temps additionnel fait et d'en réclamer l'indemnisation sous la forme qui lui convient (récupération ou rémunération). Pourtant, la jurisprudence a donné raison à plusieurs reprises à des praticiens qui réclamaient, sans succès, le paiement de leur temps additionnel (que leur directeur entendait leur refuser au motif, soit qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une contractualisation préalable, soit que le chef d'établissement n'avait pas validé les tableaux de service).
Le juge administratif a estimé que, dès lors qu'il ne pouvait être contesté que le praticien avait bien assuré les permanences pour lesquelles il réclamait indemnité ni que le bien-fondé des gardes assurées n'était mise en cause, l'hôpital était tenu de les verser aux requérants (TA Melun 20/10/2006, dossier n° : 0603255-2, Mme x c/ Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve St Georges ; TA Versailles, dossier 0611682, Mr-c/Centre Hospitalier de Versailles)

Sur les modalités de récupération

> ***Les modalités éventuelles de récupération du temps de travail accompli au-delà de 48h hebdomadaire doivent par ailleurs être soumises à l'accord préalable du chef d'établissement.***

Article D6152-23-1 Créé par Décret n°2006-1222 du 5 octobre 2006 - art. 1 JORF 6 octobre 2006

> *Les indemnités et allocations mentionnées au 2° de l'article R. 6152-23 sont :*
> *1° Des indemnités de participation à la permanence des soins ou de réalisation de périodes de travail au-delà des obligations de service hebdomadaires :*
>
> *a) Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;*
>
> *b) Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;*
>
> *c) Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu.*
>
> *Les indemnités mentionnées aux deux alinéas précédents sont versées lorsque, selon le choix du praticien, le temps de travail additionnel, les astreintes et les déplacements ne font pas l'objet d'une récupération.*

C'est le praticien qui choisit s'il préfère récupérer ou être payé du temps additionnel effectué. Le CSP ne subordonne pas les modalités de récupération à l'accord préalable du directeur d'établissement. Puisqu'il s'agit par définition de temps qui n'a pas été récupéré au cours des quatre mois de la période de référence, il doit pouvoir choisir de les verser sur son Compte Epargne Temps, sans que puisse lui être opposé un maximum applicable. Les seules restrictions aux modalités de récupération sont liées à celles définies par l'utilisation du Compte Epargne Temps. **Le Temps Additionnel n'est pas décidé par le directeur mais est strictement laissé au libre choix du praticien qui ne peut donc subir aucune contrainte de la direction.**

Sur les retenues sur salaire

> ***En cas de non reprise du service malgré la mise en demeure, vous serez fondé à procéder à une retenue sur rémunération pour la durée des périodes concernées.***

Aucune retenue sur salaire ne saurait être envisagée dès lors qu'il ne peut être contesté que le praticien a bien effectué un minimum de 39 heures hebdomadaires sur la période de référence. En effet, puisque les textes ne fixent pas de durée minimum de travail en heures selon les dires même de la circulaire, il ne peut y avoir de fondement à une retenue sur salaire qui porterait sur un travail non accompli dont la durée n'a pas été définie.
De plus, la retenue sur salaire doit faire apparaître les praticiens en congés sans solde sur le tableau de service et leurs obligations de service par conséquent réduites, ce qui a pour conséquence de générer des plages de temps additionnel dont ils pourront demander le paiement.
Cette dernière incitation peut donc être considérée comme une menace qui ressemble fort à une entrave au droit de grève.

Sur les procédures disciplinaires pour abandon de poste

> ***Le praticien pourra par ailleurs faire l'objet d'une procédure disciplinaire, voire d'une procédure d'abandon de poste avec les conséquences qui s'y attachent si la situation persistait.***

Les articles du CSP cités disposent par stricte transposition de la DE 93/104/CE que les obligations de service ne peuvent dépasser 48 heures en moyenne que sur la base du volontariat. Par conséquent, dès qu'un praticien a atteint cette limite au cours de la période de référence de quatre mois, il lui est parfaitement possible de se prévaloir de cette disposition pour refuser d'assurer à son corps défendant le temps de travail supplémentaire imposé, sans encourir de sanction pour abandon de poste.

Pour l'immense majorité des praticiens urgentistes, cette limite est atteinte au cours du mois de décembre. De plus, un grand nombre de praticiens ne peuvent, faute d'effectif suffisant, prendre tous les congés auxquels ils ont droit. Dès lors, on ne saurait sérieusement engager une procédure disciplinaire envers un praticien auquel on aurait refusé la possibilité de prétendre à des droits fondamentaux.

14 rue Vésale
75005 PARIS
Tél : 01.43.36.22.14
http://www.amuf.fr
mail : secretariat@amuf.fr
association loi 1901, 97/3060

Considérant l'interprétation approximative des textes par le représentant de la DHOS qui a justement en charge d'être la référence sur ce dossier, l'AMUF **exprime sa plus grande inquiétude quant à la gestion de ce dossier par la DHOS qui fait l'objet d'un conflit social majeur**.

L'AMUF confirme donc son préavis de grève illimité car malgré nos multiples appels, la DHOS n'a toujours pas pris contact avec les urgentistes. Concernant les assignations, l'AMUF **constate que la seule réponse du ministère aux interrogations d'ordre organisationnelles des urgentistes, repose sur des menaces de sanctions financières et disciplinaires envers les praticiens.**

Considérant la gestion irresponsable de ce dossier par la DHOS, l'AMUF refuse de faire prendre le moindre risque aux praticiens qui exercent dans les structures SAMU SMUR Urgences. L'AMUF appelle donc les urgentistes à suivre le mode d'emploi de réponse aux assignations établi par notre commission juridique et à **attaquer systématiquement l'administration au tribunal administratif pour toute assignation non conforme ou abusive.**

L'AMUF rappelle qu'un relevé de conclusions sur la reconnaissance et la revalorisation de la permanence des soins hospitaliers a été signé en mai 2008 et que ce relevé est à ce jour resté lettre morte. Il devait pourtant être abordé « **la prise en compte du temps de travail au delà de 39 heures** », le fait que **« au cœur de la mission de service public, la PDS permettra la prise en charge sanitaire immédiate et continue, de très haute qualité de toute personne ayant recours aux structures hospitalières** » etc... Or l'AMUF estime que la responsable DHOS en charge de ce dossier n'a pas respecté les engagements pris. Considérant l'importance de ce dossier, **l'AMUF demande donc que Madame D'AUTUME soit dessaisie de ce dossier.**

L'AMUF réaffirme que la stratégie de la DHOS qui consisterait à laisser les hôpitaux étranglés financièrement, remettre en cause les moyens alloués aux structures d'urgences SAMU SMUR est dangereuse. Les risques pour les patients de « **pertes de chances** » et de « **défaut de moyens** » sont donc réels . **La DHOS a donc encore l'opportunité d'éviter que ces dommages n'arrivent**. Nous demanderons systématiquement à nos adhérents de nous faire remonter tout dysfonctionnement qui résulterait d'une remise en cause des moyens alloués aux structures d'urgences (suppression de ligne de gardes smur, mutualisation faisant qu'il ne reste qu'un seul praticien pour 2 missions etc...).

L'AMUF prend donc acte de la logique jusqu'au-boutiste de la DHOS dans sa décision de refus de tout dialogue. L'AMUF demande donc à ses adhérents de ne plus rendre aucun tableau de service prévisionnel à partir de janvier 2009 de plus de 39 heures. En effet l'argumentaire de la DHOS confirme que seul le tableau de service prévisionnel mensuel fait foi. **Si celui-ci est bâti initialement sur 39 heures l'administration ne pourra attenter aucune action (financière ou statutaire) contre le praticien**.

L'AMUF souligne enfin **qu'elle prend acte qu'il n'existe aucun pilotage de ce dossier au niveau du ministère**. Les avertissements des urgentistes **sont systématiquement minorés et traités comme quantité négligeable.** La DHOS reproduit ainsi la logique qui avait prévalue avant la canicule de 2003. Devant la gravite de la situation l'AMUF annoncera prochainement qu'elle reprend les choses en main en proposant **des mesures radicales visant à la mise en sécurité des structures d'Urgences Samu Smur et ce dès le mois de décembre**.

L'AMUF répète enfin une nouvelle fois à la DHOS que les urgentistes restent des interlocuteurs constructifs pour peu qu'ils soient écoutés et que **celle ci ne courre aucun risque à les recevoir**.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, d'accepter l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Patrick PELLOUX	Bruno FAGGIANELLI	Frederick TEISSIERE	Pierre POLES
Président AMUF	Secrétaire général	Commission juridique	Commission Juridique

14 rue Vésale
75005 PARIS
Tél : 01.43.36.22.14
http://www.amuf.fr
mail : secretariat@amuf.fr
association loi 1901, 97/3060